



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 004 – JANVIER 2017

PUBLICATION : 13 JANVIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JANVIER 2017

N° 4

PUBLICATION LE 13 JANVIER 2017

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 11 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Roussillon ;
PAGE 4 arrêté du 11 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune de Cadenet
PAGE 7 arrêté du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté modifié du 14 décembre 2015 portant composition de la Commission départementale des objets mobiliers de Vaucluse
PAGE 9 arrêté du 13 janvier 2017 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement EURL Pilato (Café de Paris) situé à Saint Didier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 11 Avis de la CDAC du 5 janvier 2017 concernant la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un magasin de type « bricolage » d'une surface de vente de 3 435,72 m², sur la commune de Carpentras

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- PAGE 15 décision n° 176 du 2 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Tourville à Saignon
PAGE 17 décision n° 201 du 18 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT l'Hermitage à Carpentras
PAGE 19 décision n° 199 du 18 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT les Tilleuls à Valréas

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

- PAGE 21 récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne de M. Youri MARTEL, micro-entrepreneur, CAVAILLON du 9 janvier 2017

AUTRES SERVICES (DTPJJ)

- PAGE 23 arrêté conjoint 2017/105 du 9 janvier 2017 portant modification de l'arrêté conjoint en date du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation et portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Avignon
PAGE 25 arrêté conjoint 2017/106 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « la Verdière » gérée par l'association départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Avignon
PAGE 27 arrêté conjoint 2017/107 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé géré par l'association départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Avignon
PAGE 29 arrêté conjoint 2017/108 portant renouvellement de l'autorisation du foyer Le Regain » géré par l'APPASE – Avignon



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune de Roussillon, site de dépôt d'ordures ménagères

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012-019-0021 du 19 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de Roussillon, site de dépôt d'ordures ménagères sis quartier Valbonnette ;

Vu la demande présentée par le maire de Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler d'une part, le système autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 susvisé (deux caméras extérieures) et l'autorisation de modifier d'autre part, le système actuel installé sur le site de dépôt d'ordures ménagères sis quartier Valbonnette (ajout de deux caméras extérieures) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 24 novembre 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2017 adressé par le maire de Roussillon précisant les finalités du système de vidéoprotection implanté sur le site de dépôt d'ordures ménagères de la commune ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Roussillon est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de dépôt des ordures ménagères sis quartier Valbonnette, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160353.

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

- J -

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection nouvellement installées.

ARTICLE 3 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Roussillon 84220 ROUSSILLON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

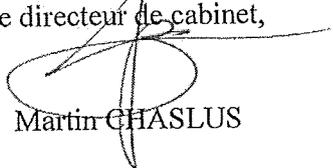
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°2012-019-0021 du 19 janvier 2012 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de Roussillon, sis quartier Valbonnette, est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 11 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans la commune de Cadenet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI2010-07-09-0240 PREF du 9 juillet 2010 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de Cadenet, sis chemin de Lourmarin et rue Ledru Rollin ;

Vu la demande présentée par le maire de Cadenet, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé (deux caméras) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 24 novembre 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2017 adressé par le maire de Cadenet précisant les finalités du système de vidéoprotection implanté « chemin de Lourmarin » et « rue Ledru Rollin » (espace conteneur tri sélectif) ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-09-0240 PREF du 9 juillet 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160358.

Ce système comporte 2 caméras visionnant la voie publique, implantées sur la commune de Cadenet, « chemin de Lourmarin » et « rue Ledru Rollin » (espace conteneur tri sélectif).

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Cadenet, hôtel de ville, 16 cours Voltaire 84160 CADENET.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

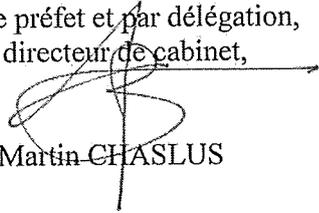
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cadenet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 11 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service Coordination, Programmation,
Economie

Affaire suivie par : Sylvie REYNIER
Tél : 04 88 17 83 17
Télécopie : 04 90 16 47 09
Courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

du 11 JAN. 2017

Modifiant l'arrêté modifié du 14 décembre 2015 portant composition
de la Commission départementale des objets mobiliers de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée notamment par la
loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles R 612-10 à 612-16 du code du
patrimoine ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour son application de la loi du 31
décembre 1913, modifié par les décrets n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition
de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique et n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif
aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et
paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant composition de la commission
départementale des objets mobiliers de Vaucluse, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 02 janvier 2017 de M. Gérard LENCI, président de l'association Archipal
indiquant la cessation de ses fonctions et son remplacement par M. Michel BOUILLET, à
compter du 14 janvier 2017 ;

Vu les avis favorables de la Direction régionale des affaires culturelles du 5 janvier 2017 et du conservateur des antiquités et objets d'art du département de Vaucluse du 3 janvier 2017, sur la désignation de M. Michel BOUILLET, président de l'association Archipal en tant que « représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine »

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2015 modifié, portant composition de la Commission départementale des objets mobiliers de Vaucluse est modifié comme suit :

- **Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :**

Titulaire : M. Michel BOUILLET, président de l'association Archipal (Apt) au lieu de M. Gérard LENCI

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté du 14 décembre 2015 et de l'arrêté du 22 juillet 2016 demeurent inchangés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 14 janvier 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 11 JAN. 2017

Le préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160248

ARRÊTE
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'établissement EURL PILATO (café de Paris)
sis 118 le cours 84210 SAINT DIDIER

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Dominique PILATO, gérante du Café de Paris (EURL Pilato), afin d'assurer la surveillance et la sécurité de cet établissement situé 118 le cours 84210 SAINT DIDIER ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 22 septembre 2016 ;
- Vu** les conclusions du référent sûreté du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse établies sur le dispositif de vidéoprotection de l'établissement EURL Pilato ;
- Considérant** les composants techniques du dispositif de vidéoprotection de l'établissement, non conformes aux normes obligatoires fixés par l'arrêté 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Dominique PILATO pour l'établissement EURL Pilato (Café de Paris), situé 118 le cours à Saint Didier, est refusée.

ARTICLE 2 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et Madame Dominique PILATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Avignon, le 13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PRÉFET DE VAUCLUSE

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de CARPENTRAS

AVIS n° 81A

Réunie le 5 janvier 2017 à 14h30 sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI MERCURIUS, dont le siège social est situé 161 boulevard de la Pyramide 84200 CARPENTRAS.

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;

- M -

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-81A-DDT du 8 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI MERCURIUS, enregistrée en mairie de Carpentras le 16 septembre 2016 sous le n° PC 084 031 16 CO 109, reçue par le secrétariat de la CDAC le 29 septembre 2016 et complétée le 14 novembre 2016, relative à la création d'un magasin de type « bricolage » d'une surface de vente de 3 435,72 m² sur la commune de Carpentras ;

VU le rapport d'instruction du 19 décembre 2016 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT de l'Arc Comtat-Ventoux notamment parce qu'il participe pleinement au développement souhaité dans le document d'orientations générales (DOG) du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU de la commune de Carpentras ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à revoir l'accès au projet par le rond-point existant, en concertation avec le Conseil départemental ;

CONSIDERANT que l'aménagement du parking doit être modifié, notamment les aménagements paysagers prévus ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réfléchir à l'implantation de panneaux photovoltaïques et à réduire les nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'en matière sociale le projet contribue à la création d'emplois en contrats à durée indéterminée (CDI) ;

CONSIDERANT cependant que la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation du centre urbain n'est pas avérée ;

CONSIDERANT que le projet ne contribue pas à la variété de l'offre proposée, notamment du fait de l'existence d'un « DEYMIER Bricolage » en activité sur la commune de Carpentras, ainsi que de l'absence de développement de concepts novateurs et de valorisation de filières de production locales ;

CONSIDERANT que des efforts en termes de qualité environnementale restent à effectuer, notamment en termes de recours le plus large aux énergies renouvelables et à l'utilisation de matériaux de production locale ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce ;

CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 4 favorables, 5 abstentions ;

EMET

un avis défavorable à la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de type « bricolage » d'une surface de vente de 3 435,72 m², sur la commune de Carpentras.

Ont voté favorablement :

NOM, Prénom	Qualité/commune/organisme
M. Michel DANIEL	Collège consommation et protection des consommateurs (84)
Mme Anne-Marie HELLO	Collège aménagement du territoire et développement durable (84)
M. François-Guillaume HEURTE	Collège aménagement du territoire et développement durable (84)
M. Jean-Marie ROUSSIN	Vice-président - Conseil départemental de Vaucluse (84)

Se sont abstenus :

M. Serge ANDRIEU	1 ^{er} adjoint au maire de la commune de Carpentras (84)
M. Louis BISCARRAT	Représentant des maires de Vaucluse – Maire de Jonquières (84)
Mme Viviane DE VECCHIS	Collège consommation et protection des consommateurs (84)
M. Guy GIRARD	Conseiller communautaire désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE) (84)
M. Christian GROS	Représentant les intercommunalités de Vaucluse - Président de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat (84)

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R. 752-32 du code de commerce, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC. A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Avignon, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Réf : DD84-1016-7769-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-176

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE - service personnes handicapées - sis Quartier Les Gondonnets - 84 400 SAIGNON - géré par l'Association COALLIA - PARIS -

FINESS ET : 840006621
FINESS EJ : 750825846

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 24 octobre 2008 autorisant la création de l'ESAT TOURVILLE - service personnes handicapées - sis Quartier Les Gondonnets - 84 400 SAIGNON - géré par l'Association COALLIA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT TOURVILLE reçu le 16 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT TOURVILLE du 19 août 2016 ;

Vu le courrier de compléments d'informations de l'ESAT TOURVILLE du 15 septembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT TOURVILLE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



JS

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE accordée au nom de l'Association COALLIA (N° FINESS EJ : 750825846) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT TOURVILLE est fixée à : 50 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT TOURVILLE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code type d'activité :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement :	[13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	[010] Tous type de déficience

Article 4 : L'ESAT TOURVILLE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT TOURVILLE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DD84-1016-8103-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-201

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT DE L'HERMITAGE - service personnes handicapées - 969 Chemin de l'Hermitage - 84 200 CARPENTRAS - géré par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de CARPENTRAS

**FINESS ET : 840002372
FINESS EJ : 840015770**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 24 octobre 2008 autorisant la création de l'ESAT DE L'HERMITAGE - service personnes handicapées - sis 969 Chemin de l'Hermitage - 84 200 CARPENTRAS - géré par l'APEI de CARPENTRAS ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT DE L'HERMITAGE reçu le 16 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT DE L'HERMITAGE du 17 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT DE L'HERMITAGE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT DE L'HERMITAGE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



- 17 -

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT DE L'HERMITAGE accordée au nom de l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de CARPENTRAS (N° FINESS EJ : 840015770) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT DE L'HERMITAGE est fixée à : 80 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT DE L'HERMITAGE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle : [110] Tous types de déficience

Article 4 : L'ESAT DE L'HERMITAGE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT DE L'HERMITAGE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DD84-1016-8011-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-199

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Tilleuls, route d'Orange - 84600 Valréas - géré par l'Association Les Tilleuls-Avadi

**FINESS ET : 840003776
FINESS EJ : 260000807**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 janvier 1995 autorisant la création de l'ESAT Les Tilleuls, route d'Orange - 84600 Valréas - géré par l'association Les Tilleuls-Avadi ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT Les Tilleuls reçu le 16 juillet 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Les Tilleuls s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Les Tilleuls accordée à l'association Les Tilleuls-Avadi (N° FINESS EJ : 260000807) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'ESAT Les Tilleuls est fixée à 21 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT Les Tilleuls sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[246] Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Code catégorie discipline d'équipement	:	[908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité	:	[13] Semi-internat
Code catégorie clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT Les Tilleuls procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Les Tilleuls ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP821331899
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 13/12/2016 par M. MARTEL Youri, Micro-entrepreneur, sise 245, route de la Durance - 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MARTEL Youri, Micro-entrepreneur**, sous le n° **SAP821331899**, à compter du 13/12/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Soutien scolaire et cours à domicile

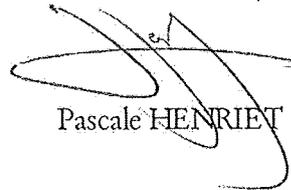
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 9 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET



Préfecture de Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse

Arrêté N° 2017. 105

portant modification de l'arrêté conjoint en date du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation et portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte - 84000 Avignon

- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du Service de Milieu Ouvert en date du 27 avril 2016 ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2015-2020 adopté le 13 mars 2015 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert le 22 décembre 2014 ;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert accueille des mineurs depuis le 23 novembre 1965 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 23 novembre 1965 ;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 jusqu'au 29 décembre 2017 ;

Considérant que la validité de l'autorisation figurant dans l'article 5 de l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du Service de Milieu Ouvert en date du 27 avril 2016 doit être modifiée afin d'être conforme aux dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, situé 25 avenue de la Trillade - 84000 Avignon, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dont le siège est sis 12 bis boulevard Saint-Ruf - 84000 Avignon, est renouvelée.

Article 2 : Il est autorisé à réaliser annuellement 756 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans sur le fondement des articles 375 à 375-9 du code civil.

Article 3 : Ce service n'est pas habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 29 décembre 2017.

Article 5 : A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du Service de Milieu Ouvert en date du 27 avril 2016 est modifié comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de familles, la validité de la présente autorisation est fixée à deux ans à compter du 29 décembre 2015».

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

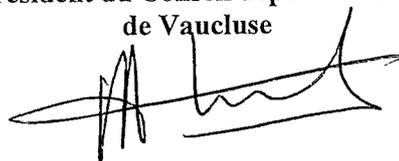
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet du département de Vaucluse, le Président du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

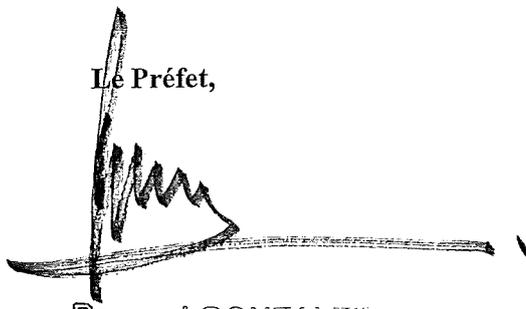
Avignon, le 09 JAN. 2017

**Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse**



Maurice CHABERT

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

24



Préfecture de Vaucluse

Le Préfet



POLE SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse

Arrêté N° 2017 - 106

portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « LA VERDIERE » gérée par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte - 84000 Avignon

- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation de la MECS « LA VERDIERE » en date du 27 avril 2016 ;
- Vu** le schéma départemental enfance et famille 2015-2020 adopté le 13 mars 2015 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;

Considérant que la MECS « LA VERDIERE » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par la MECS « LA VERDIERE » le 22 décembre 2014 ;

Considérant que la MECS « LA VERDIERE » accueille des mineurs depuis le 20 août 1960 ;

Considérant que la MECS « LA VERDIERE » a fait l'objet d'une habilitation par arrêté préfectoral n° 2989 en date du 20 août 1960 ;

Considérant que la MECS « LA VERDIERE » est réputée autorisée en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 jusqu'au 2 janvier 2017 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de la MECS « LA VERDIERE », située 641 chemin de la Verdière - 84140 Montfavet, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dont le siège est sis 12 bis boulevard Saint-Ruf – 84000 Avignon, est renouvelée.

Article 2 : Elle est autorisée à accueillir annuellement 33 filles et garçons âgés de 8 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, répartis comme suit :

- 26 places en internat
- 1 place d'accueil d'urgence
- 6 places d'accueil séquentiel

Article 3 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

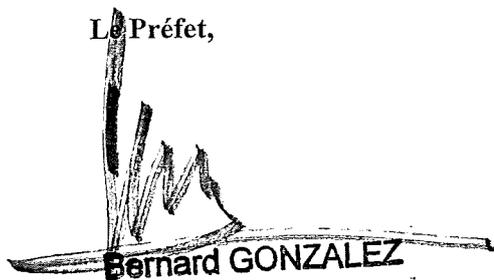
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

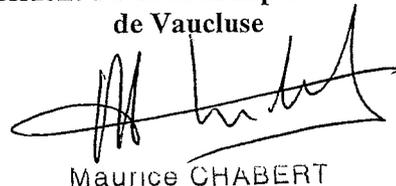
Article 7 : Le Préfet du département de Vaucluse, le Président du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Avignon, le 09 JAN. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse


Maurice CHABERT



Préfecture de Vaucluse

Le Préfet



POLE SOLIDARITE

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse

Arrêté N° 2017. 107

portant renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé géré par
l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
84000 Avignon

- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé en date du 27 avril 2016 ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2015-2020 adopté le 13 mars 2015 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;

Considérant que le Service de Placement Familial Spécialisé propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par le Service de Placement Familial Spécialisé le 22 décembre 2014 ;

Considérant que le Service de Placement Familial Spécialisé accueille des mineurs depuis le 18 juillet 1961 ;

Considérant que le Service de Placement Familial Spécialisé Ouvert a fait l'objet d'une habilitation en date du 18 juillet 1961 ;

Considérant que le Service de Placement Familial Spécialisé est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 jusqu'au 2 janvier 2017 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé, situé 19 ter rue Thiers - 84000 Avignon, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dont le siège est sis 12 bis boulevard Saint-Ruf – 84000 Avignon, est renouvelée.

Article 2 : Il est autorisé à accueillir annuellement :

- 63 filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil et au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante
- 2 filles et garçons jeunes majeurs au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale à l'enfance autrement que pour les deux places « jeunes majeurs » indiquées à l'article 2.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

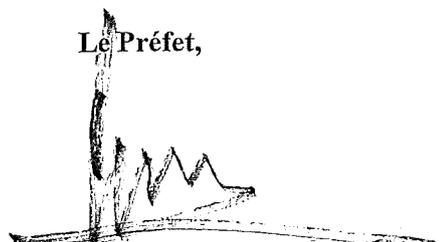
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

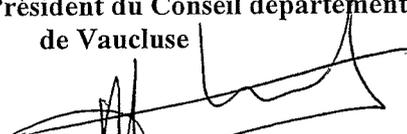
Article 8 : Le Préfet du département de Vaucluse, le Président du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Avignon, le 09 JAN. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse


Maurice CHABERT



Préfecture de Vaucluse

Le Préfet



POLE SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse

Arrêté n° 2017 - 108

portant renouvellement de l'autorisation du foyer « LE REGAIN », géré par l'Association Pour La
Promotion des Actions Sociales et Educatives « APPASE »
84000 Avignon

- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation de la MECS « FOYER LE REGAIN » en date du 27 avril 2016 ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2015-2020 adopté le 13 mars 2015 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;

Considérant que le foyer « LE REGAIN » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par le foyer « LE REGAIN » le 5 février 2015 ;

Considérant que le foyer « LE REGAIN » accueille des mineurs depuis le 18 août 1972 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 18 août 1972 ;

Considérant que le foyer « LE REGAIN » est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 jusqu'au 2 janvier 2017 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

- 29 -

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation du foyer « LE REGAIN », situé 10 avenue de l'Arrousaire - 84000 Avignon, géré par l'Association Pour La Promotion des Actions Sociales et Educatives « APPASE » dont le siège est sis 6 avenue du Maréchal Leclerc - 04000 Digne les Bains est renouvelée.

Article 2 : Il est autorisé à accueillir annuellement 26 filles et garçons âgés de 15 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, répartis comme suit :

- 10 places en internat
- 16 places en studio ou appartement.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

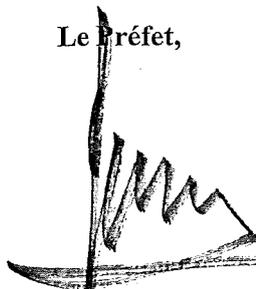
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères -- 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

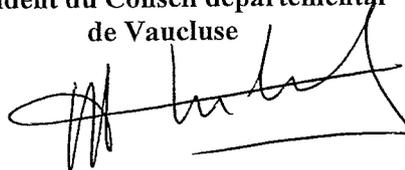
Article 8 : Le Préfet du département de Vaucluse, le Président du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Avignon, le 09 JAN 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental
de Vaucluse


Maurice CHABERT